

Secrétariat à l'action  
communautaire  
autonome  
et aux initiatives  
sociales

Québec 

**Cadre normatif  
du  
Programme de soutien aux initiatives sociales et  
communautaires  
(PSISC)**

**Le 24 avril 2007**

## Table des matières

Avant-propos .....	3
1 - Généralités du programme.....	4
1.1 - Orientations du programme .....	4
2- Description des volets composant le programme .....	4
2.1 - Volet 1 : Action communautaire et action bénévole .....	4
2.1.1 - Objectifs spécifiques : .....	4
2.1.2 - Est admissible au Volet 1 - Action communautaire et action bénévole :.....	4
2.1.3 -Critères d'admissibilité.....	4
2.1.4 – Sont exclus du Volet 1 - Action communautaire et action bénévole :.....	5
2.2 - Volet 2 : Initiatives sociales .....	5
2.2.1 - Objectifs spécifiques .....	5
2.2.2 - Est admissible au Volet 2 - Initiatives sociales: .....	6
2.2.3 - Sont exclus du Volet 2 - Initiatives sociales: .....	6
3 - Traitement de la demande de subvention .....	6
3.1 - Contenu de la demande .....	6
3.2 - Documents devant accompagner les demandes présentées par les organismes à but non lucratif : .....	6
3.3 - Appréciation des projets .....	7
4 - Durée et financement .....	8
5- Conditions d'utilisation du soutien financier .....	8
6 - Décision .....	8
6.1 - Modalités des versements du soutien financier .....	8
6.2 - Protocole d'entente .....	9
7 - Information concernant le suivi d'une demande.....	9
8 – Demande de révision .....	9
9 - Date limite pour formuler une demande.....	9

## **Avant-propos**

En créant le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales (SACAIS), le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) lui a confié les mandats d'intégrer les programmes et mesures sous sa responsabilité et d'assurer l'harmonisation des dispositions prévues dans le Cadre de référence en matière d'action communautaire adopté par le gouvernement en août 2004.

Le cadre normatif répond aux objectifs de simplification et d'harmonisation attendus.

# **Programme de soutien aux initiatives sociales et communautaires**

## **1 - Généralités du programme**

Ce programme comporte deux volets :

- **Volet 1 : Action communautaire et action bénévole**
- **Volet 2 : Initiatives sociales**

### **1.1 - Orientations du programme**

Le programme de soutien aux initiatives sociales et communautaires (PSISC) vise à soutenir des projets d'expérimentation et d'innovation dans les domaines de l'action communautaire, de l'emploi et de la solidarité sociale. Il vise également à soutenir des projets de recherche et des projets spéciaux dans les mêmes domaines.

Le soutien aux projets admissibles est de nature non récurrente. Ainsi, le PSISC ne peut soutenir la mission globale des organismes ni leurs activités régulières.

## **2 - Description des volets composant le programme**

### **2.1 - Volet 1 : Action communautaire et action bénévole**

#### **2.1.1 - Objectifs spécifiques :**

- soutenir des projets de recherche, d'évaluation, de formation et d'expérimentation en matière d'action communautaire et d'action bénévole;

#### **2.1.2 - Est admissible au Volet 1 - Action communautaire et action bénévole :**

- un organisme d'action communautaire autonome.

#### **2.1.3 - Critères d'admissibilité**

Pour être admissible au soutien financier, l'organisme ou regroupement d'organismes doit répondre aux critères d'admissibilité qui s'appliquent aux organisme ou regroupement d'organismes d'action communautaire, c'est-à-dire :

- être un organisme ou regroupement d'organismes à but non lucratif légalement constitué;
- être enraciné dans la communauté;
- entretenir une vie associative et démocratique;
- être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations.

En plus de répondre aux critères d'admissibilité qui s'appliquent aux organismes d'action communautaire, l'organisme ou regroupement d'organismes doit avoir une mission en action communautaire autonome, c'est-à-dire :

- avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté;
- poursuivre une mission sociale qui lui soit propre et qui favorise la transformation sociale;
- faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges, axées sur la globalité de la problématique abordée;
- être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

#### **2.1.4 – Sont exclus du Volet 1 - Action communautaire et action bénévole :**

- les organismes ou regroupement d'organismes comptant moins de douze mois d'activité;
- les organismes ou regroupement d'organismes dont la mission ou les activités sont de nature politique, partisane, religieuse, syndicale ou professionnelle et les fondations engagées en priorité dans la collecte et la redistribution de fonds;
- les demandes portant sur le soutien à la mission globale des organismes ou regroupement d'organismes : c'est-à-dire le fonctionnement de base tel le loyer, l'électricité, etc. ou sur la réalisation d'activités régulières;
- les demandes visant à combler un déficit accumulé;
- les demandes visant l'achat ou la rénovation de biens immobiliers et de véhicules de transport;
- les demandes dont certains documents sont manquants ou incomplets.

## **2.2 - Volet 2 : Initiatives sociales**

### **2.2.1 - Objectifs spécifiques**

- soutenir des projets novateurs favorisant de nouvelles méthodes et approches en matière de développement de l'employabilité, d'insertion en emploi et de formation professionnelle;
- soutenir des projets novateurs contribuant à l'inclusion sociale et au développement d'activités vouées à la protection et à l'amélioration des conditions de vie des prestataires de l'assistance-emploi ou d'autres personnes à faible revenu;
- soutenir la réalisation de projets spéciaux ponctuels se situant dans les mêmes domaines.

### **2.2.2 - Est admissible au Volet 2 - Initiatives sociales:**

- un organisme ou regroupement d'organismes à but non lucratif constitué en vertu d'une loi;
- une institution d'enseignement reconnue;
- une municipalité et une MRC.

### **2.2.3 - Sont exclus du Volet 2 - Initiatives sociales :**

- un organisme à but lucratif;
- un organisme à but non lucratif non incorporé;
- une coopérative (sauf une association coopérative d'économie familiale);
- un ministère ou un organisme d'un gouvernement;
- un parti ou association politique;
- un syndicat.

## **3 - Traitement de la demande de subvention**

### **3.1 - Contenu de la demande**

De façon générale, une demande doit comprendre les éléments suivants :

- le montant demandé et la justification des coûts (un état détaillé de l'utilisation de la contribution demandée pour le projet);
- le contexte du projet, les objectifs et les résultats attendus;
- les retombées anticipées;
- les activités prévues et le calendrier de réalisation;
- les ressources humaines, matérielles et les contributions financières nécessaires;
- les contributions financières, humaines et matérielles des organismes participants, y compris celles des bailleurs de fonds;
- la mention des organismes associés à la réalisation du projet;
- les coordonnées du responsable du projet.

### **3.2 - Documents devant accompagner les demandes présentées par les organismes à but non lucratif :**

- une copie de la charte de l'organisme;
- une copie des règlements généraux de l'organisme;
- la résolution du conseil d'administration appuyant la demande et désignant le signataire du protocole d'entente éventuel;
- le rapport d'activité du dernier exercice financier complété et adopté par une instance formelle;
- le rapport financier du dernier exercice financier terminé, adopté par une instance formelle et dûment signé par un ou deux administrateurs, comprenant :
  - un bilan ;
  - un état des résultats détaillant les contributions gouvernementales.

Le rapport financier devra prendre la forme :

- d'un rapport de **mission de vérification** lorsque les sommes versées par le gouvernement du Québec et des organismes qui en découlent, sont équivalentes ou supérieures à 100 000 \$;
  - d'un rapport de **mission d'examen** lorsque les sommes versées par le gouvernement du Québec et des organismes qui en découlent, sont inférieures à 100 000 \$ et supérieures à 25 000 \$;
  - d'une **compilation** lorsque les sommes versées par le gouvernement du Québec et des organismes qui en découlent, sont équivalentes ou inférieures à 25 000 \$;
- les prévisions budgétaires pour l'année en cours, incluant le détail des contributions gouvernementales;
  - le plan d'action pour l'année en cours;
  - la liste des membres du conseil d'administration pour l'année en cours;
  - le procès-verbal (approuvé ou non) de la dernière assemblée générale des membres, qui témoigne du fonctionnement démocratique de l'organisme;
  - le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) de l'organisme;
  - le formulaire de demande (seulement pour le Volet 1 : Action communautaire et action bénévole).

### 3.3 - Appréciation des projets

Les projets soumis seront appréciés, notamment, selon les éléments suivants :

- la pertinence du projet soumis par rapport au champ de responsabilités, aux objectifs et aux priorités du MESS et sa complémentarité par rapport à d'autres projets financés par le MESS;
- les caractéristiques du projet, notamment les objectifs poursuivis, la nature, la pertinence et l'originalité des activités prévues;
- le réalisme de la planification;
- la capacité de l'organisme ou du regroupement d'organismes à réaliser le projet;
- les retombées du projet sur le développement de l'action communautaire et de l'action bénévole;
- la diversité des contributions financières, lorsque applicable;
- l'étendue du territoire et la densité démographique;
- le caractère novateur du projet;
- l'existence d'un potentiel de financement récurrent des activités découlant du projet après la période de subvention, dont la présence d'appuis au projet dans le milieu et la diversité des contributions financières (seulement pour le Volet 2 : Initiatives sociales).

Au besoin, l'avis du MESS, d'un organisme gouvernemental ou du ou des partenaire(s) concerné(s) peut être demandé.

#### **4 - Durée et financement**

Le PSISC soutient un projet pour une durée de 12 mois ou moins. Au besoin, un prolongement d'une durée maximale de 12 mois est possible, lorsqu'il est démontré que cette prolongation de la période de soutien financier est essentielle à la réussite du projet.

Dans le cas d'un projet de recherche, le PSISC peut soutenir celui-ci jusqu'à une durée maximale de 36 mois.

Dans tous les cas, incluant les projets de recherche, la subvention maximale est de 150 000 \$ par organisme ou regroupement d'organismes par période de 12 mois, et ce, peu importe le nombre de projets subventionnés.

Les coûts administratifs de fonctionnement de base des organismes ou regroupement d'organismes et les activités de promotion récurrentes sont exclus.

L'aide accordée par le MESS dans le cadre du PSISC peut être complémentaire à celle accordée par d'autres sources de financement.

#### **5- Conditions d'utilisation du soutien financier**

Le soutien financier accordé devra être utilisé selon les modalités stipulées dans la lettre d'annonce et le protocole d'entente signé entre l'organisme ou regroupement d'organismes et le MESS.

#### **6 - Décision**

Le (la) ministre décide de l'acceptation ou du refus d'une subvention.

Sa décision tient notamment compte des éléments suivants :

- au besoin, des avis fournis par les directions concernées du Ministère et de ministères et organismes sectoriels concernés;
- la pertinence du projet par rapport à la mission du Ministère;
- les autres sources de financement de l'organisme ou regroupement d'organismes.

##### **6.1 - Modalités des versements du soutien financier**

Le programme prévoit un étalement du soutien financier accordé, selon les modalités inscrites au protocole d'entente signé entre l'organisme ou le regroupement d'organismes et le MESS.

En règle générale, les versements en lien avec la subvention accordée se font comme suit :

- lorsque le montant de la subvention accordée est égal ou inférieur à 12 000 \$ :
  - un premier montant représentant 90 % de la subvention est versé suite à la signature du protocole d'entente;
  - un deuxième et dernier montant correspondant à 10 % de la subvention est versé, après réception et acceptation du rapport final du projet, tel que précisé au protocole d'entente;
- lorsque le montant de la subvention accordée est supérieur à 12 000 \$ :
  - un premier montant représentant 50 % de la subvention est versé suite à la signature du protocole d'entente;
  - un deuxième montant représentant 40 % de la subvention est versé en cours de réalisation du projet, après réception et approbation du rapport d'étape, tel que précisé au protocole d'entente;
  - un troisième et dernier montant correspondant à 10 % de la subvention est versé après réception et acceptation du rapport final du projet.

## **6.2 - Protocole d'entente**

La signature d'un protocole d'entente entre l'organisme ou regroupement d'organismes et le MESS officialise l'octroi de la subvention. Ce protocole précise notamment les engagements, les modalités de reddition de comptes, la vérification, les obligations des deux parties et les modalités de versement.

## **7 - Information concernant le suivi d'une demande**

L'organisme ou regroupement d'organismes dont le projet est considéré inadmissible à une subvention dans le cadre du PSISC, est informé des motifs d'une telle décision.

## **8 – Demande de révision**

Aucune demande de révision de la décision rendue ne peut être soumise dans le cadre de ce programme.

## **9 - Date limite pour formuler une demande**

Les demandes de soutien financier dans le cadre du PSISC peuvent parvenir au MESS selon les modalités précisées en cours d'année.

Source : Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales (SACAIS)

Le 24 avril 2007